

2005
Mairie de BAX

31310 BAX



**ARRÊTÉ d'interdiction de cultures d'organismes
génétiquement modifiés en plein champ**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2212-2-5° qui chargent le maire de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1-II-1° ;

Vu l'Arrêté du 4 février 1997 paru au Journal officiel de la République française n° 30 du 5 février 1997 page 1949 ;

Vu l'Arrêté du 3 août 1998 paru au Journal officiel de la République française n° 179 du 5 août 1998 page 11985 ;

Considérant l'inscription au Catalogue Officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France de 9 variétés génétiquement modifiées obtenues à partir des événements de transformation Bt-176 et de 6 variétés génétiquement modifiées obtenues à partir événements de transformation MON 810.

Considérant que ces cultures sont pratiquées couramment en France. - *17,5 Ha en France, en 2004, comme l'indique le rapport de la mission parlementaire d'information sur les enjeux des essais et de l'utilisation des OGM page 203 -*

Considérant les recommandations du rapport des sages à la suite du débat sur les OGM et les essais en plein champ (mars 2002) et en particulier l'alinéa 4.1.4 « *renforcer les prérogatives des maires* » et l'alinéa 4.3 qui affirme que « *l'expérimentation au champ induit nécessairement une dissémination vers les cultures traditionnelles* » ;

Considérant que l'information du public n'est pas respectée au regard de la directive européenne 2001/18/CE , non transposée en droit français à ce jour mais qui prévoit dans son article 31 que les Etats membres établissent des registres publics où sont enregistrées les localisations des cultures d'OGM et rendent publiques ces informations

Considérant l'affirmation du Ministre de l'Agriculture, Monsieur Dominique Bussereau, qui déclare, le 23 mars 2005 que « ces registres n'existent pas » (Rapport de la mission parlementaire d'information sur les enjeux des essais et de l'utilisation des OGM page 203);

Considérant que l'état Français a été condamné le 15 juillet 2004 par la Cour de Justice des Communautés Européennes pour n'avoir pas transposé ces nouvelles dispositions en droit interne avant le 17 octobre 2002;

Considérant l'absence de loi de coexistence entre cultures OGM et non OGM en France ;

Considérant l'absence de régime de responsabilité en France en cas de contamination génétique ;

Considérant l'unanimité des assureurs privés pour refuser la couverture du risque que représente la dissémination d'OGM dans l'environnement ;

CONSIDERANT la présence sur le territoire de la commune de BAX de 11 exploitations agricoles dont 6 sièges d'exploitation soit 7 en conventionnel, 4 en production biologique et de nombreux jardins familiaux,

En raison de la demande formulée par Mme Leyrisse, producteur biologique au lieu-dit "le Bayle", exploitation agricole située sur Bax,

En raison de la demande formulée par M. Bedel, producteur biologique au lieu-dit "le Souleya de Bise", exploitation agricole située sur Bax,

En raison de la demande formulée par M. et Mme Anzalone, producteurs biologiques au lieu-dit "Begely", exploitation agricole située sur Mailholas,

En raison de la demande formulée par M. et Mme Ledru, EARL "Begely le petit" producteurs biologiques au lieu-dit " Begely le petit" exploitation agricole située sur Mailholas,

IL CONVIENT de prendre toutes mesures de protection afin que leurs exploitations ne soient en aucun cas contaminées par des OGM, ce qui occasionnerait la faillite de leurs exploitations comme cela vient d'arriver à 950 paysans « bio » canadiens du Saskatchewan,

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de maintenir localement les conditions environnementales pour que perdure cette agriculture de qualité,

CONSIDERANT la nécessité de préserver, dans les circonstances économiques actuelles, pour les agriculteurs dits conventionnels, les conditions favorables à une évolution vers des productions de qualité, notamment labellisées ou bio,

CONSIDERANT que la plantation en plein champ d'organismes génétiquement modifiés risque de provoquer une pollution génétique susceptible de mettre en cause les cultures traditionnelles mais aussi labellisées et surtout biologiques dans lesquelles la présence d'OGM est interdite,

CONSIDERANT que la pollution génétique irréversible aurait pour conséquence le bouleversement de la biodiversité,

CONSIDERANT que la production de plantes génétiquement modifiées aurait pour conséquence de réduire les espèces traditionnelles multiples adaptées aux climats et sols régionaux de cultures,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La culture en plein champ de variétés de maïs génétiquement modifiées issues des événements de transformation Bt176 et MON810 est interdite pour un an à date d'effet du 10 juin 2005 dans un rayon de trois kilomètres,

- rayon expressément minoré aux frontières territoriales communales de Bax -
des parcelles sises :

1)

Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
B	BEDET	166	B	BEDET	71	B	BEDET	172
B	BEDET	182	B	BEDET	183	B	CAZALIS	312
B	BEDET	435	B	BEDET	486	B	CAZALIS	316
B	CAZALIS	317	B	CAZALIS	318	B	CAZALIS	319
B	CAZALIS	320	B	LE BAYLE	325	B	LE BAYLE	330
B	LE BAYLE	333	B	LE BAYLE	334	B	LE BAYLE	335
B	LE BAYLE	336	B	LE BAYLE	337	B	LE BAYLE	331
B	LE BAYLE	332	B	REBESSIN DE CARL	162	B	REBESSIN DE CARL	163
B	REBESSIN DE CARL	362	B	REBESSIN DE CARL	363	B	REBESSIN DE CARL	364
B	REBESSIN DE CARL	365	B	REBESSIN DE CARL	366	B	REBESSIN DE CARL	362
B	REBESSIN DE CARL	367	B	REBESSIN DE CARL	462	B	REBESSIN DE CARL	164
B	LA BUHOS	198	B	BENTOFARINO	361	B	BEDET	185
B	PRE D ANDREOU	59	B	PRE D ANDREOU	60	B	PRE D ANDREOU	61
B	PRE D ANDREOU	62	B	PRE D ANDREOU	63	B	PRE D ANDREOU	64
B	PRE D ANDREOU	65	B	PRE D ANDREOU	66	A	BEDET	174
A	BEDET	176	A	BEDET	177	A	BEDET	188
A	BEDET	189	A	BEDET	476	A	PELLET	136
A	PELLET	137	A	PELLET	138	A	PELLET	139
A	PELLET	140	A	PELLET	141	A	PELLET	142
A	PELLET	143	A	PELLET	144	A	PELLET	147
A	PELLET	148	A	PELLET	152	A	PELLET	212
A	MOULIBEAUX	100	A	MOULIBEAUX	108			

Soient 43,06 Ha sur l'exploitation de Mme LEYRISSE qui est en production biologique

2)

Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
B	GAULETTE	212	B	GAULETTE	213	B	GAULETTE	216
B	PEYROU	227	B	PEYROU	228	B	PEYROU	229
B	PEYROU	230	B	PRADAS DE MOULY	252	B	PRADAS DE MOULY	253
B	PRADAS DE MOULY	254	B	REBESSIN DE PECOUIL	260	B	REBESSIN DE PECOUIL	261
B	REBESSIN DE PECOUIL	262	B	REBESSIN DE PECOUIL	263	B	REBESSIN DE PECOUIL	264
B	REBESSIN DE PECOUIL	265	B	REBESSIN DE PECOUIL	266	B	REBESSIN DE PECOUIL	267
B	SOULEYA DE BISE	268	B	PECOUIL	270	B	PECOUIL	271
B	PECOUIL	278	B	RIVIERE DE PECOUIL	298	B	RIVIERE DE PECOUIL	299
B	PRADAS DE MOULY	456	B	PRADAS DE MOULY	457	B	PECOUIL	468
B	PECOUIL	530	B					

Soient 18,70 Ha sur l'exploitation de Monsieur BEDEL qui est en production biologique

3)

Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°	Section	lieu dit	N°
A	ASQUE	12	A	ASQUE	13	A	ASQUE	14
A	ASQUE	17 J	A	ASQUE	17 K	A	ASQUE	18 J
A	ASQUE	18 K	A	ASQUE	20	A	ASQUE	22
A	ASQUE	24	A	ASQUE	26			

Soient 13,48 Ha sur l'exploitation de Monsieur ANZALONE qui est en production biologique

4)

Section	lieu dit	N°
A	ASQUE	19

Soient 1,96 Ha sur l'exploitation de M. et Me LEDRU (EARL Begely le petit) qui est en production biologique

ARTICLE 2 : Toute personne morale ou physique désirant semer une variété de maïs génétiquement modifié issue des événements de transformation Bt176 et MON810 sur une parcelle remplissant les conditions édictées à l'article 1 devra en faire la déclaration officielle en mairie, sur un registre spécialement conçu à cet effet. Sur ce registre seront consignés, l'identité et l'adresse du pétitionnaire, la variété d'OGM utilisée, la date du semis, les traitements pesticides engagés et à venir, la surface emblavée, les références cadastrales de ces parcelles, la date et destination de la récolte.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de ce décret N°83-1025 du 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui sera publié et affiché dans la Commune de Bax aux lieux habituels d'affichage et sous ses formes réglementaires.

Monsieur le Maire de Bax, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Muret
- Monsieur le Préfet Haute Garonne
- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades du Volvestre

DATE D’AFFICHAGE : 10 juin 2005

DATE DE PUBLICATION : 10 juin 2005

A Bax le 10 juin 2005

Le Maire,

Philippe BEDEL

